



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 04 DEC. 2023**

**PORTANT AUTORISATION A LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE SEINE-  
MARITIME DE COMPTAGES NOCTURNES D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE DU 2 JANVIER  
AU 30 AVRIL 2024.**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article R 428-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la FDC76.

#### **CONSIDERANT :**

- qu' il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier et notamment du chevreuil afin d'apprécier leurs tendances d'évolution, informations indispensables à la gestion de nombre d'espèces (cervidés et autres ...).

#### **ARRÊTE**

**Article 1 – Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit, à l'aide de phares à longue portée, obligatoirement installés à bord de véhicules identifiés par un panneau « recensement de la faune », durant la période couvrant du 2 janvier au 30 avril 2024.**

Les agents de la FDC76, qui pourront bénéficier de l'assistance de personnes extérieures, sont autorisés à utiliser ces sources lumineuses pour mener à bien l'opération de comptage des cervidés dans les conditions et sur les communes définies en annexe.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du directeur de la FDC76. Il appartient aux organisateurs d'aviser les services de gendarmerie et de l'Office Français de la Biodiversité concernés du programme des sorties.

**Article 3** – Tout fait de chasse contre le gibier donnera lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

**Article 4** – Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **04 DEC. 2023**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*